

**AVENANT DE REVISION DE L'ACCORD SUR LA POLITIQUE D'EMPLOI DU CEA DES
PERSONNELS RECRUTES EN CONTRATS A DUREE DETERMINEE DU 17 DECEMBRE 2013**

Entre

le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) représenté par Didier Bordet agissant en qualité de Directeur des ressources humaines et des relations sociales, d'une part,

et,

les Organisations syndicales représentatives au niveau du CEA soussignées, représentées par leurs délégués syndicaux centraux respectifs dûment habilités, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, modifiée par la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, a institué pendant une période d'expérimentation de six ans entre le 25 juin 2008 et le 24 juin 2014, la possibilité, sous réserve qu'un accord collectif le prévoit, de recruter des ingénieurs et de cadres en contrat à durée déterminée en vue de la réalisation d'un objet défini (CDD-OD).

A la suite de cette période d'expérimentation, la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a pérennisé le dispositif de contrat à durée déterminée à objet défini (CDD-OD) en complétant les articles L. 1242-2 et suivants du Code du travail.

Article 1

En conséquence de ces évolutions législatives, le premier alinéa de l'article 2-1 de l'accord sur la politique d'emploi du CEA des personnels recrutés en contrat à durée déterminée du 17 décembre 2013 est remplacé par :

« Dans le cadre du présent accord, et en application des articles L1242-2 et suivants du Code du travail, les parties conviennent de la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée à objet défini dans les cas prévus ci-dessous. »

Les autres dispositions de l'article 2.1 de l'accord du 17 décembre 2013 sur la politique d'emploi du CEA des personnels recrutés en contrat à durée déterminée demeurent inchangées.

Article 2

Les autres dispositions de l'accord du 17 décembre 2013 sur la politique d'emploi du CEA des personnels recrutés en contrat à durée déterminée demeurent inchangées.

A B5 Hely Fgf. PT 1 DV

Pour le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives

Signé
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Didier BORDET

Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (UFSN/CFDT)

Signé

le 09/01/2015 François GAZET-FUENTES

Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens,
Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire (CFE-CGC/SICTAM)

Signé

Le 01/01/2015

Bernard JERREY

Pour le Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC)

Saclay Signé le 8-01-2015

THOMAS Pascal

Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/FNME/la CGT)

Signé

Saclay le 15-01-2015

Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonome / Syndicat Professionnel Autonome
des Agents de l'Energie Nucléaire (UNSA/SPAEN)

Signé

Saclay - le 8-01-2015

Denis VARROT

Fait à Paris, le 15 janvier 2015